

## Arrêt

**n° 338 157 du 18 décembre 2025**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :      au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA**  
**Rue Berckmans, 83**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 3 avril 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, muni d'un visa long séjour dans le but de poursuivre ses études. Son séjour a été régulièrement renouvelé jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. En octobre 2023, il a introduit une demande de renouvellement de son séjour étudiant.

1.3. Le 3 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Cette décision, notifiée le 10 avril 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études.

Motifs de fait :

L'intéressé est arrivé en Belgique le 15.09.2021 en vue de suivre une formation de Master en Sciences informatiques auprès de l'Université de Mons pour l'année académique 2021-2022. L'intéressé a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 04.11.2021 valable jusqu'au 31.10.2022 et renouvelé au 31.10.2023. Il sollicite une prolongation de son séjour étudiant sur base d'une inscription toujours auprès de l'Université de Mons, pour la formation de Master en Sciences informatiques pour l'année académique 2023- 2024.

L'intéressé a validé respectivement 29/60 crédits et 7/57 crédits en Master en Sciences informatiques auprès de l'Université de Mons au terme de l'année académique 2021-2022 et 2022-2023. Ainsi, l'intéressé a validé 36 crédits au terme de deux années d'études en Master. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé ait un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale proche et privée. Quant à son état de santé, l'intéressé ne fait mention d'aucun suivi ou traitement qui représenterait un obstacle à la présente décision.

Dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne peut pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour.

Par conséquent, l'intéressé prolonge son séjour de manière excessive et sa demande de renouvellement de titre de séjour temporaire est refusée ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 61/1/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe de bonne administration, du principe de prudence, de minutie et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'excès de pouvoir » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel à l'acte entrepris, elle observe que ce dernier « ne conteste toutefois pas que le requérant reste inscrit en Master en sciences informatiques auprès de l'Université de Mons » et soutient que « l'acte attaqué se borne à une analyse sommaire des crédits obtenus par le requérant sans que ne transparaisse dans son raisonnement les éléments qui l'ont amenée à exercer la faculté qui lui est accordée par le prescrit légal ».

La partie requérante reproduit l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'il « ressort de la substance même du texte visé que la décision de refus du renouvellement d'un titre de séjour étudiant ne peut se départir d'un examen de proportionnalité lequel s'impose à l'administration, le terme « peut » tel que libellé dans le corps du texte légal ne pouvant être assimilé au terme « doit » ».

Après un rappel au principe de motivation formelle, elle souligne que « l'acte attaqué a estimé de manière hâtive que dans la mesure où l'Arrêt rendu par Votre Conseil dd 26.05.2023 (N°289 403) indiquait que le principe audi alteram partem ne trouvait pas à s'appliquer dans l'hypothèse d'une demande de séjour (encore que la distinction entre renouvellement d'un titre de séjour et demande de prolongation d'un titre de séjour pour justifier dans la première hypothèse la poursuite d'un droit préexistant et dans la seconde hypothèse, l'octroi d'un « nouveau droit » reste discutable sur le plan de la stricte logique) il lui suffisait de se borner à une analyse mathématique du dossier uniquement induite du fait que le requérant n'avait totalisé (selon son analyse) que 36 crédits sur les deux années écoulées », et fait valoir que « s'il ne peut être imposé à la partie adverse d'avoir égard aux données factuelles et subjectives qui auraient pu l'éclairer sur les motifs qui étaient à l'origine de ce parcours chaotique du requérant, (pièce 2) il n'en demeure pas moins que la réduction à une analyse purement mathématique du dossier académique du requérant, ne saurait correspondre à une motivation adéquate et pertinente au regard de l'article 61/1/4, cette disposition est-il besoin de le rappeler ne permettant pas à l'administration de tenir un raisonnement purement arbitraire ni même tautologique., sans quoi le verbe « doit » se serait utilement substitué au terme « peut » dans la proposition ».

En ce sens, elle relève que la partie défenderesse « semble en effet perdre entièrement de vue que le test de proportionnalité qui lui incombe au regard du §2 de l'article 61/1/4 de la Loi du 15.12.80 tranche radicalement avec le paragraphe 1er de la même disposition [...] Que manifestement, la partie adverse s'est bornée à considérer de manière générale et hâtive que le requérant prolongeait de manière excessive ses études en n'ayant égard qu'aux deux années académiques prestées par le requérant tout en perdant entièrement de vue le fait qu'il avait obtenu une nouvelle inscription auprès de l'Université de Mons, de sorte que le corps académique lui-même (qui est toutefois le plus outillé pour jauger de la viabilité du projet académique d'un étudiant) n'avait pas estimé devoir opposer une fin de non-recevoir au requérant au vue de sa réinscription ».

Elle ajoute qu'« eu égard à la donnée objective que représentait cette réinscription du requérant à l'Université de Mons il appartenait dès lors à la partie adverse d'indiquer en quoi elle estimait que le requérant prolongeait de manière excessive ses études alors même qu'il avait été réinscrit dans le même établissement et qu'il avait été autorisé par l'Université de Mons à poursuivre son cursus en Master en Sciences informatiques. Que ce test de proportionnalité et cette obligation de motivation s'imposait de manière d'autant plus prégnante à la partie adverse qu'elle ne pouvait pas ignorer l'actualité politique dans laquelle s'inscrivait cette décision à un moment où tant les Universités et hautes Ecoles que la classe politique s'interrogeaient sur la possibilité du financement prolongé des étudiants ayant été touchés par la crise Covid », et soutient que « l'obligation de motivation formelle qui s'imposait à la partie adverse impliquait qu'elle s'interroge sur la notion de « durée excessive des études » au regard du contexte général induit de la situation des étudiants au moment de la prise de l'acte ».

Après un rappel au principe de minutie et à l'obligation de motivation formelle, elle renvoie « aux éléments de commune renommée qui ont été relayés dans la presse au moment de la prise de l'acte » et reproduit deux extraits d'articles relatifs à la crise du COVID et aux étudiants. Dans cette mesure, elle estime que la partie défenderesse « était tenue d'analyser le caractère excessif (selon sa propre analyse) de la durée des études du requérant (quod non) à la lumière de l'analyse autorisée faite par les milieux académiques (et dans une moindre mesure de la classe politique) sur la spécificité des années académiques 2020 à 2022, lesquelles ont été traversées, ce qui est de commune renommée, par la dimension de la crise, une crise sanitaire qui a ébranlé toute certitude et a constitué un frein psychologique pour nombre d'étudiants». A cet égard, elle

constate que cette dernière « s'est bornée à un examen purement restrictif du dossier académique du requérant puisque rien dans le dossier administratif ne permet de s'assurer qu'elle ait affiné son analyse au regard de l'appréciation du corps académique qui est-il besoin de le rappeler n'a pas opposé une fin de non-recevoir à la demande de réinscription du requérant dans la même année d'études ».

Elle estime qu'il est dès lors « manifeste que la motivation n'est pas adéquate et ne procède pas d'un examen individualisé du dossier du requérant, ni de la réalité vécue par les étudiants dans leur ensemble dans un contexte bien connu de tous, le raisonnement tenu relevant de la simple tautologie et ne résistant en rien à ce qu'il convient d'attendre d'un examen de proportionnalité, ni encore du devoir de minutie qui s'impose sans contexte à l'administration. Que se cantonner à indiquer que l'obtention de 29/60 crédits pour une année académique donnée et de 7/57 crédits pour une deuxième année académique donnée implique une violation automatique de l'article 61/1/4 §2 6° de la Loi du 15.12.80, n'épuise en rien pour l'auteur de l'acte son obligation de fournir au destinataire de l'acte un raisonnement clair qui loin de rendre compte des motifs des motifs serait de nature à ne pas le rendre abscons, ni critiquable sur le plan de la logique pure, le raisonnement tautologique privant sur le plan de la logique formelle son destinataire de tout espace de discussion ce qui revient en définitive à conférer à l'administration toute latitude de se livrer une argumentation n'admettant plus de quelque manière que ce soit un espace de discussion critique, ce qui est une autre manière de qualifier l'arbitraire ».

Elle ajoute que la partie défenderesse « devait à tout le moins spécifier en quoi, alors même que le corps académique de l'Université de Mons n'avait pas remis en cause le projet d'études du requérant ni même sa finançabilité, il pouvait lui être fait grief qu'il prolongeait de manière excessive ses études en dépit de l'analyse a contrario dudit corps académique ».

De plus, elle fait valoir que « le raccourci de pensées opéré par la partie adverse en spécifiant qu'il existerait une corrélation entre le caractère excessif de la poursuite d'études et l'obtention d'un nombre limité de crédits en ayant égard à deux années académiques isolées peut s'identifier à un excès de pouvoir. Qu'en effet la partie adverse ne donne pas à la disposition visée sa véritable portée, la notion d'excès correspondant en effet à un élément de langage impliquant une volonté délibérée dans le chef de celui à qui il en est fait grief, ce que ne semble pas apercevoir la partie adverse dans son analyse, motif qui l'amène de manière tout à fait inappropriée et infondée à estimer que le principe « audi alteram partem » n'ayant pas droit de cité en la présente espèce, le test de proportionnalité la dispenserait « en tout état de cause » de prendre en considération des données objectives telles qu'analysées par les instances académiques et valant ainsi pour le public constitué par les étudiants dans leur ensemble pour une période donnée ».

Elle expose que « tout porte à croire que l'ensemble du dossier produit par le requérant ainsi que la situation qu'il présentait de manière consubstantielle avec ses pairs (raison pour laquelle les autorités académiques avaient estimé que son parcours académique devait être poursuivi, preuve par l'absurde s'il en est que le requérant ne prolongeait pas ses études de manière excessive) n'ont pas été examinés dans leur totalité ni du reste, avec le sérieux requis. Qu'en eût-il été autrement, la partie adverse ne se serait pas bornée à constater comme elle le fait dans l'acte attaqué, que le requérant, malgré sa réinscription à l'université de Mons, prolongeait de manière excessive ses études. Qu'aucun des arguments induits de la particularité d'une crise sanitaire sans précédent n'a été rencontré par la décision entreprise, contexte qu'elle se devait de prendre en considération pour analyser l'adéquation de sa motivation au regard de l'article 61/1/4 §2 6° de la Loi du 15.12.80 », et conclut en indiquant « Qu'il n'a manifestement pas été tenu compte de l'ensemble des données de la cause. Que la partie adverse n'a pas procédé à un examen complet du dossier produit par le requérant. Que la motivation est sur ce point sinon inexacte, à tout le moins lacunaire ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après: la CEDH), des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, du « principe de bonne administration », du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause», ainsi que de « l'excès de pouvoir » et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle expose que « la motivation querellée est inadéquate en ce qu'elle se dédouane de l'analyse du dossier académique du requérant (ce dernier ayant été admis à être réinscrit en Master en informatique au sein de l'Université de Mons) » et rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la motivation formelle. Elle conclut en soutenant qu'« il est manifeste que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle

de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans ses moyens, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte querellé violerait le principe de prudence et l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principe et disposition.

En ce sens, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'ils sont pris de l'excès de pouvoir, les moyens sont dès lors irrecevables.

3.2.1. Sur le reste des moyens, l'article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, porte que :

*« §2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:*

*[...]*

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive;*

*[...] ».*

L'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, quant à lui, dispose notamment que :

*« § 1er. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :*

*[...]*

*7° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 60 crédits à l'issue de sa deuxième année d'études ;*

*[...]*

*§2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :*

*1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;*

*2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.*

*[...] ».*

Par ailleurs, l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

*« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, la décision litigieuse est fondée sur le constat selon lequel :

*« L'intéressé a validé respectivement 29/60 crédits et 7/57 crédits en Master en Sciences informatiques auprès de l'Université de Mons au terme de l'année académique 2021-2022 et 2022-2023. Ainsi,*

*l'intéressé a validé 36 crédits au terme de deux années d'études en Master. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

La partie requérante reste en outre en défaut de démontrer concrètement le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande, en sorte que sa critique sur ce point est dénuée d'objet.

3.2.3. S'agissant de la circonstance selon laquelle la partie défenderesse s'est abstenue de lui notifier un droit d'être entendu, le Conseil observe que la partie requérante a pris elle-même l'initiative de solliciter le renouvellement de son titre de séjour en tant qu'étudiant. Il lui appartenait à cet égard de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que la partie requérante n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées au renouvellement de son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

3.2.4. Par ailleurs, quant à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa requête, et concernant, notamment, les difficultés rencontrées sur la plan de sa santé, la spécificités des années académiques 2020 à 2022 en raison de la crise sanitaire et l'impact de cette dernière sur les étudiants, force est de constater que ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante dans sa demande de renouvellement de séjour et sont donc invoqués pour la première fois en termes de recours. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il ne saurait davantage être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, « *de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle en outre que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires. Le Conseil souligne en effet que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un renouvellement de son titre de séjour à apporter la preuve des documents requis, ce qui implique que la demande doit être suffisamment étayée. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante aurait dû fournir d'elle-même l'ensemble des pièces sollicitées, afin de démontrer qu'elle remplissait toujours les conditions pour obtenir un renouvellement de son titre de séjour, *quod non* en l'espèce.

3.2.5. S'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de, notamment, « *se borner à une analyse mathématique du dossier* », de faire une « *examen purement restrictif du dossier académique du requérant* » ou de « *se réduire à une clause de style ou une formule vague ou stéréotypée* », le Conseil ne peut suivre la partie requérante et estime que la partie défenderesse n'a pas appliqué les dispositions en cause de manière « automatique » mais a explicité de manière suffisante et adéquate la raison pour laquelle elle a fait application des articles 61/1/4, §2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et 104, §1er, 7°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de sorte que la Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

3.2.6. La circonstance selon laquelle la partie requérante a obtenu une nouvelle inscription auprès de l'Université de Mons n'est pas de nature à modifier la motivation adoptée par la partie défenderesse dès lors que, ce faisant, la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'acte litigieux selon laquelle *«l'intéressé a validé 36 crédits au terme de deux années d'études en Master. Par conséquent, l'article 61/1/4 §2 6° de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable ainsi que l'article 104 1er 7° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »*.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le nouvel article 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'article 16 de la loi du 11 juillet 2021, ne prévoit plus l'intervention systématique des autorités académiques en cas de demande de renouvellement de séjour. Seul le troisième paragraphe de l'article 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit encore que *« Le Ministre ou son délégué peut exiger de l'étudiant ou de l'établissement d'enseignement supérieur auprès duquel l'étudiant suit ou a suivi une formation la production de tous renseignements ou documents utiles pour l'application du présent article »*, sans qu'il puisse s'en déduire une quelconque obligation dans le chef de la partie défenderesse ni un quelconque manquement à ses obligations si elle décide de ne pas faire usage de cette faculté.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS